

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3637>

Procédure disciplinaire annulée, responsabilité du centre de gestion engagée ?

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : lundi 26 novembre 2012

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Une commune peut-elle engager la responsabilité du centre de gestion (CDG) à la suite d'une irrégularité dans le déroulement de la procédure disciplinaire engagée contre un agent ?

[1]

Non : le CDG est seulement tenu de fournir les moyens matériels et humains nécessaires au bon fonctionnement du conseil de discipline, la collectivité territoriale exerçant seule le pouvoir disciplinaire. Le CDG ne doit répondre que des seules fautes commises dans l'exercice de sa mission de secrétariat du conseil de discipline.

Un agent obtient l'annulation de l'arrêté de révocation dont il a été l'objet à raison d'une irrégularité de la procédure disciplinaire. Les témoins à charge ont été entendus devant le conseil de discipline hors sa présence en violation du principe du contradictoire.

La commune se retourne contre le centre de gestion, lui imputant cette négligence dans l'organisation de la procédure disciplinaire. Elle obtient 5000 euros d'indemnités en première instance, mais est déboutée en appel ce que confirme le Conseil d'Etat :

"si les collectivités territoriales peuvent mettre en jeu la responsabilité d'un centre de gestion à l'occasion d'une faute commise dans l'exercice de sa mission de secrétariat du conseil de discipline, elles ne peuvent, en revanche, mettre en jeu la responsabilité de l'établissement à raison d'une irrégularité commise dans le déroulement de la procédure disciplinaire".

En effet la collectivité territoriale exerce seule le pouvoir disciplinaire à l'encontre de ses agents. Et ce même si elle décide de réunir un conseil de discipline lequel est une instance paritaire relevant de la collectivité. Le centre de gestion est simplement tenu de fournir les moyens matériels et humains nécessaires au bon fonctionnement de ce conseil. Seul un manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité du centre de gestion.

[Conseil d'État, 26 novembre 2012, NÂ° 347000](#)



Post-scriptum :

– Une collectivité ne peut pas rechercher la responsabilité du centre de gestion à raison d'une irrégularité commise dans le déroulement de la procédure disciplinaire.

– Les centres de gestion ne doivent répondre que des fautes commises dans l'exercice de leur mission de secrétariat du conseil de discipline.

Textes de référence

– [Article 23 9^o de la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)

– [Article 1er du décret du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux](#)

Etes-vous sûr(e) de votre réponse ?



[Faut-il recommencer toute la procédure disciplinaire avant de reprendre une sanction suspendue par le juge des référés ?](#)



[La légalité d'une suspension de fonction est-elle remise en cause si l'administration renonce à donner des suites disciplinaires aux agissements \(désinvolture et insolence\) de l'agent ?](#)

[1] Photo : © Dmitriy Shironosov